

DOCUMENT D'AIDE SUR LES TEXTES REGLEMENTAIRES FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DU BIOMETHANE INJECTE DANS LES RESEAUX DE GAZ

Réponses aux questions fréquemment posées
Version de juillet 2018

Note : ceci est un document d'aide réalisé par le Club Biogaz, n'ayant aucune valeur juridique.

Textes de référence :

- Arrêté du 23 novembre 2011 (modifié le 27 juin 2014) fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- Arrêté du 23 novembre 2011 (modifié le 27 juin 2014) fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
- Décret n°2011 – 1597 du 21 novembre 2011 (modifié le 27 juin 2014) relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel
- Circulaire du 9 novembre 2012 relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel suite à l'entrée en vigueur des textes réglementaires ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté
- Contrat d'achat de biométhane type, validé par le ministère en charge de l'énergie au 6 février 2013

Site information sur l'injection :

- www.injectionbiomethane.fr/ (inscription gratuite)

Sommaire

1	Intrants autorisés en injection.....	2
2	Modalités de calcul du tarif d'achat.....	3
2.1	Quel tarif pour quelle installation ?	3
2.2	Calcul des primes.....	4
2.2.1	Prime p1.....	4
2.2.2	Prime p2.....	4
2.2.3	Prime p3.....	4
2.3	Capacité maximale de production	5
3	Equipements de production et de valorisation	5
3.1	Mise en commun d'épurateur entre deux projets.....	5
3.2	Origine de l'énergie pour l'hygiénisation et le chauffage des intrants.....	6
4	Traçabilité du biométhane	6
5	Démarches administratives	6
6	Fiscalité applicable	7

1 Intrants autorisés en injection

➤ Quels sont les intrants pouvant être utilisés pour pouvoir injecter le biométhane dans les réseaux de gaz naturel ?

Le biométhane destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel est produit à partir d'intrants listés dans l'arrêté du 23 novembre 2011, à savoir :

- Les déchets ménagers et assimilés en installation de stockage de déchets non dangereux
- Les déchets non dangereux en digesteur :
 - o biodéchets ou déchets ménagers ;
 - o déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;
 - o déchets de la restauration hors foyer ;
 - o déchets organiques de l'industrie agroalimentaire et des autres agro-industries.
- Les produits agricoles en digesteur ;
- Les matières, telles que boues, graisses, liquides organiques, résultant du traitement des eaux usées, traitées en digesteur.

La [circulaire du 9 novembre 2012](#) précise toutefois que cette liste ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive. Par exemple,

- tous les déchets organiques méthanisables non dangereux (ceux qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique vis-à-vis de l'environnement ou de la santé humaine) peuvent a priori être utilisés.
- la présence de déchets non méthanisables et non dangereux dans la liste des intrants utilisés par une installation ne fait pas obstacle à son autorisation, puisque ces déchets ne produisent pas de biométhane et ne sont pas susceptibles de polluer ou de contaminer le biométhane produit par les autres déchets.

Ainsi, sont autorisés les déchets organiques de l'industrie pharmaceutique (assimilables à des déchets d'industries agro-alimentaires), sous réserve de ne pas avoir subi de modification ou d'altération de leur composition physico-chimique ou microbiologique, même si cette industrie n'est pas en soi une industrie agroalimentaire. Sont également autorisés les déchets animaux en provenance des abattoirs.

➤ Les boues biologiques produites par une usine qui fabrique des résines échangeuses d'ions ou encore des bases médicamenteuses sont-elles autorisées, si la partie organique (non dangereuse) est séparée de la partie minérale (dangereuse) ?

Ce cas se rapproche de celui des déchets organiques de l'industrie pharmaceutique qui seront autorisés (sous réserve de ne pas avoir subi de modification ou d'altération de leur composition physico-chimique ou microbiologique).

Le critère principal, c'est la dangerosité du déchet. La modification ou altération de la composition n'est pas en soi un critère d'interdiction : si on constate que le déchet a été modifié, on devra évaluer sa dangerosité. Il faut pour cela connaître la composition du produit.

Par exemple, la glycérine n'est pas présente à l'état naturel, mais on l'autorise car l'on considère qu'elle n'est pas dangereuse.

Par conséquent, si l'on sépare la partie dangereuse de la partie non dangereuse et que l'on méthanise uniquement la partie non dangereuse, le déchet devrait être autorisé.

2 Modalités de calcul du tarif d'achat

2.1 Quel tarif pour quelle installation ?

Les installations ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat ne pourront plus en signer un second une fois le premier arrivé à échéance.

L'article 2 du décret du 21 novembre 2011(modifié) distingue 4 cas de figures selon la date de mise en service de l'installation et selon si les principaux éléments de l'installation (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) ont déjà servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz. Les éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux ne sont pas pris en compte dans les principaux éléments.

Tableau 1 : durée des contrats et application d'un coefficient S selon les installations

	Installation mise en service avant le 23 novembre 2011	Installation mise en service après le 23 novembre 2011
Les principaux éléments n'ont jamais servi à la production/valorisation de biogaz	- La durée du contrat est réduite du nombre d'années, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat. - Pas de coefficient S sur le tarif d'achat	- Contrat d'achat d'une durée de 15 ans - Pas de coefficient S sur le tarif d'achat
Les principaux éléments ont déjà servi à la production/valorisation de biogaz (sans contrat d'achat)	Ne peut pas bénéficier d'un contrat d'achat Ne concerne aucune installation en France	- Contrat d'achat d'une durée de 15 ans - Application du coefficient S sur le tarif d'achat

Notes :

1° D'après l'article IV, III du décret du 21 novembre 2011 : la date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel.

2° Le coefficient S est différent selon que l'installation soit une station de traitement des eaux usées urbaines ou bien un autre type d'installations.

Pour aller plus loin : des propositions d'évolutions réglementaires ont été présentées par le ministère de l'environnement (DGEC) et soumises au Conseil Supérieur de l'Energie lors de sa séance du 30 août 2016. Elles n'ont finalement pas abouti, le ministère n'ayant pas publié la révision. Il s'agissait de la suppression du coefficient S (c'est-à-dire que $S = 1$) pour les installations suivantes :

- les installations mises en service pour la première fois après le 22 novembre 2011 et dont les éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz ;
- les installations mises en service pour la première fois après le 22 novembre 2011 et dont les éléments principaux ont déjà servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, mais qui n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'achat pour l'injection ou l'électricité.

2.2 Calcul des primes

- **Si l'on doit ajouter de l'eau dans le méthaniseur pour des raisons techniques, est-elle comptabilisée dans le tonnage total pour le calcul des pourcentages pour les primes ?**

L'eau de dilution (s'il ne s'agit bien que d'eau) n'est pas un intrant et elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul des primes.

2.2.1 Prime p1

La prime p1 s'applique aux déchets des collectivités (hors matières résultant du traitement des eaux usées), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer.

- **A quelle prime les déchets de GMS (grandes et moyennes surfaces) sont-ils éligibles ?**

Les déchets de GMS sont éligibles à la prime p1.

- **Lorsque mon installation traite des soupes de déconditionnement issues de déchets de GMS et de déchets d'industries agro-alimentaires mais que les proportions de chaque source (GMS et IAA) me sont inconnues, à quelle prime mon installation peut-elle prétendre ?**

Si le porteur de projet n'est pas en mesure de préciser la proportion entre les déchets des GMS et des agro-industries dans la soupe, la prime la moins haute s'applique, donc la prime p1.

- **Les déchets de plateformes logistiques (plateforme logistique de Rungis par exemple) relèvent-ils de la prime P1 ou P2 ?**

Les déchets relèveront de la prime P1, car ils ne sont *a priori* pas déconditionnés avant réception sur le site de méthanisation. S'ils étaient déconditionnés avant réception sur le site, ils relèveraient de la prime P2.

2.2.2 Prime p2

La prime p2 s'applique aux produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries.

- **La glycérine peut-elle être traitée en méthanisation ? Si oui, est-elle éligible à la prime p2 ?**

La glycérine est un déchet non dangereux qui peut être traité en méthanisation. Elle est éligible à la prime p2.

- **Les cultures énergétiques dédiées sont-elles éligibles à la prime p2 ?**

La prime p2 rémunère les « produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique ». Les cultures énergétiques ne sont donc soutenues qu'à condition d'être cultivées en deux cultures principales. (Il n'y a pas, pour l'heure, de définition juridique pour les cultures intercalaires à vocation énergétique).

2.2.3 Prime p3

La prime p3 s'applique aux matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries), traitées en digesteur.

- **Une papeterie ou une industrie pharmaceutique traitant ses effluents par méthanisation peut-elle bénéficier de cette prime p3 ?**

Oui. En revanche, ces installations ne peuvent pas bénéficier du coefficient S « station de traitement des **eaux usées urbaines** »

2.3 Capacité maximale de production

- **Peut-on bénéficier du tarif d'achat réglementé lorsque l'on produit au-delà de la capacité maximale de production ?**

Le tarif d'achat est déterminé en fonction de la capacité maximale de production fixée dans les conditions particulières du contrat d'achat.

Lorsque le débit mensuel moyen (rapport entre la quantité de biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel dans un mois calendaire en m³(n) et le nombre d'heures d'injection dans ce mois) est supérieur à la capacité maximale de production, le surplus est facturé par le producteur à l'acheteur à un prix qu'ils ont préalablement convenu dans les conditions contractuelles particulières (art 5.5). Une garantie d'origine correspondant à la quantité de biométhane livrée en dépassement peut-être demandée par l'acheteur (voir le contrat d'achat type).

- **Peut-on sous-évaluer sa capacité maximale de production ?**

A partir du troisième mois de dépassement par rapport à la capacité maximale de production dans une année civile, le producteur doit en informer le préfet et obtenir une nouvelle attestation préfectorale qui est reportée dans un avenant aux conditions particulières (voir la procédure ci-dessous).

2.4 Tarif double valorisation

- **Le tarif double valorisation s'applique-t-il en cas de partage des ouvrages de stockage des intrants ou du digestat uniquement ?**

Non. L'article IV de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 prévoit que le tarif double valorisation s'applique lorsqu'un des éléments principaux a déjà servi à une production de biogaz ou permis une valorisation de biogaz (article D446-4 du code de l'énergie) et que l'installation bénéficie d'un contrat d'achat. Le stockage des intrants ou de stockage des digestats ne constituent pas des « éléments principaux » de l'installation au sens de l'article D446-4 du code de l'énergie, à savoir les « chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz », puisque le stockage peut théoriquement se faire hors site.

En cas de partage des équipements de stockage des intrants ou du digestat, le tarif double valorisation ne s'appliquera pas.

3 Equipements de production et de valorisation

3.1 Mise en commun d'épurateur entre deux projets et injection centralisée

- **Est-il possible de mettre en place une collecte de biogaz sur plusieurs unités de méthanisation, avec épuration puis injection sur un site centralisé et signature d'un contrat unique ?**

A ce jour, la rédaction des textes relatifs à l'injection ne permet pas une telle configuration. Le contrat d'achat doit nécessairement être conclu par le producteur ; il y aura donc autant de contrats d'achat que d'installations de méthanisation.

3.2 Origine de l'énergie pour l'hygiénisation et le chauffage des intrants

- **Doit-on utiliser du biogaz pour chauffer les équipements d'hygiénisation et de stérilisation ?**

L'utilisation de biogaz (ou de chaleur thermique fatale) pour les équipements d'hygiénisation et de stérilisation n'est pas obligatoire. Il est donc possible d'utiliser une énergie fossile.

4 Traçabilité du biométhane

- **Les garanties d'origine peuvent-elles se vendre ou se céder indépendamment d'une vente de gaz ?**

Non. Le fournisseur doit détenir ses garanties d'origine pour vendre un gaz vert. Le client final qui achète son gaz auprès d'un fournisseur qui ne détient pas de garanties d'origine n'achète pas du gaz vert. Pour autant, les garanties d'origine peuvent s'échanger (achat-vente) entre fournisseurs via le registre.

La création, les échanges, et la suppression des GO seront enregistrés dans un registre tenu par GRDF, via son site internet : <http://gobiomethane.grdf.fr/> .

5 Démarches administratives

- **Quelles démarches faut-il faire si l'on souhaite augmenter la puissance de son installation ?**

Toute augmentation de la capacité maximale de production (CMP) nécessite la modification de l'attestation préfectorale. Toutefois, deux cas peuvent se présenter, le premier étant une augmentation non pérenne de la CSP, le deuxième étant une augmentation pérenne, qu'elle soit programmée par avance ou constatée.

Augmentation temporaire constatée : l'article 6-3 des conditions générales du modèle indicatif de contrat d'achat couvre ce cas. En dessous de 2 mois de dépassement dans une année civile, le biométhane produit au-delà de la CMP est racheté au tarif de dépassement défini au point 5 des conditions particulières. Les conditions tarifaires restent inchangées, il n'est pas nécessaire de modifier l'attestation préfectorale. A partir du 3^{ème} mois de dépassement dans une année civile, la CMP doit être réajustée comme suit.

Augmentation pérenne de la CMP, constatée ou programmée par avance:

1- obtenir du gestionnaire de réseau un document attestant de la faisabilité technique de l'augmentation de la capacité maximale de production ou de la productibilité moyenne annuelle du point de vue du réseau. Si l'augmentation est constatée, cela va de soi. Si elle est programmée, il faut vérifier que le réseau peut l'absorber;

2- envoyer au préfet (DRIEE ou DREAL) en recommandé avec accusé de réception une demande de modification d'attestation en y joignant le document de faisabilité du gestionnaire de réseau;

3- le mois suivant la réception de la nouvelle attestation, la nouvelle capacité maximale de production s'applique (art 6.3 du contrat d'achat). Le producteur en fait copie le plus rapidement possible au fournisseur et à l'ADEME, qui tient un fichier d'identification des installations.

En parallèle, et conformément à [l'article 16 du contrat d'achat type](#), il est nécessaire de se rapprocher du fournisseur de gaz pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du contrat dans le respect des conditions tarifaires définies dans

l'Arrêté tarifaire en vigueur au jour de la signature du contrat. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

➤ **Pourquoi y-a-il des problèmes avec les délais avec le récépissé ADEME ?**

La date du récépissé ADEME doit impérativement être antérieure de moins de 3 mois à la signature du contrat d'achat.

6 Fiscalité applicable

➤ **Les tarifs d'achat indiqués dans les arrêtés sont-ils exprimés en HT ? Faut-il ensuite leur ajouter une TVA ? A quelle hauteur ?**

D'après l'article 9 du contrat d'achat type, les prix stipulés au Contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le Producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'acheteur :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,
- et certifie au Producteur qu'il n'est pas le consommateur final du biométhane. Dans ce cas, le Producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'Acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.